

Cahier de doléances du Tiers État de Fontenay-Bossery (Aube)

Cahier des plaintes, doléances, remontrances, moyens et avis que proposent et présentent respectueusement à Sa Majesté en ses États généraux, conformément à sa lettre de convocation et règlements y annexés du 24 janvier 1789, ses très humbles et très fidèles sujets, composant le Tiers état de la paroisse de Fontenay-Bossery, bailliage de Sens.

Article premier. Sa Majesté sera suppliée d'éteindre toutes les distinctions, exemptions ou privilèges pécuniaires, dont jusqu'à présent ont joui les deux premiers ordres, composés du Clergé et de la Noblesse et qu'en conséquence tous les dits privilèges et exemptions seront et demeureront irrévocablement supprimés, pour être tous les sujets de Sa Majesté assujettis uniformément, et sans aucunes espèces d'exemption, au paiement des impositions, tant ordinaires, qui seront conservées et établies à l'avenir, que de celles extraordinaires que sollicitent les besoins actuels de l'État.

Art. 2. Les impôts actuellement subsistants et connus sous le nom de taille, accessoires, capitation et sous celui de vingtièmes réels et industriels, étant extrêmement onéreux, en égard à l'arbitraire et à l'inégalité de leur assiette, Sa Majesté sera suppliée de les supprimer et d'y substituer :

1° Un impôt territorial, perceptible en argent, qui portera sur tous les fonds, sans distinction de ceux d'un rapport habituel d'avec ceux de luxe, tels que parcs, jardins, etc., et dont la quotité sera déterminée en raison de la valeur respective et locale des fonds y assujettis ;

2° Par une capitation bourgeoise et industrielle, qui sera proportionnée pour l'étendue, soit aux revenus des contribuables, soit à l'importance du commerce ou industrie.

Art. 3. De supprimer les gabelles, dont le Roi a déjà bien voulu annoncer la proscription à ses sujets et de remplacer le produit net entrant dans les coffres de Sa Majesté par un impôt unique, perçu à l'extraction des marais salants; au moyen de quoi cette denrée formerait dorénavant l'objet d'un commerce libre dans tout le Royaume.

Art. 4. Que sa Majesté sera suppliée d'accorder une réforme dans l'administration de la justice, de diminuer la longueur des procédures et les frais ruineux qui en sont une suite.

Art. 5. Que les sommes payées par les villes et communautés pour la réparation des routes, chemins et rues, leur seront remises, à la charge par ces villes et communautés de faire les réparations nécessaires pour l'entretien de leurs chemins, rues et routes, attendu que les entrepreneurs ne remplissent pas exactement, à beaucoup près, les obligations qu'ils contractent de tenir les routes en bon état.

Art. 6. Que les milices seront supprimées, en ce qu'elles enlèvent des bras à l'agriculture et jettent les gens de la campagne dans des dépenses énormes qui deviennent pour les familles un impôt réel et ruineux.

Art. 7. Que le privilège exclusif d'avoir des remises et garennes soit ôté aux seigneurs, attendu le tort qui résulte, non-seulement de la quantité de gibier qui s'y retire, mais encore de l'ombrage et des racines qui s'étendent jusque dans les terres qui les avoisinent. Ces remises, au nombre de onze, comprennent sur le finage de cette paroisse une étendue de vingt-deux à vingt-cinq arpents.

Art. 8. Que les droits de cens, surcens, champarts, terrages et autres droits seigneuriaux et féodaux, sous quelque dénomination qu'ils soient, seront supprimés, comme des restes outrageants de la servitude et féodalité. Et dans le cas où Sa Majesté ne trouverait pas juste de les supprimer, que le seigneur qui prétendra à ces droits soit tenu de justifier, à ses frais, du titre constitutif.

Art. 9. Que les étalons royaux seront supprimés comme ne remplissant pas les vues bienfaisantes de Sa Majesté, produisant au contraire la dépopulation de l'espèce et par conséquent la rareté et la cherté.

Art. 10. Que les vieillards de 70 ans accomplis, n'ayant d'autres ressources que leur travail manuel, soient déchargés de la moitié de toutes les impositions, et qu'à l'âge de 80 ans ils ne supportent aucune imposition.

Art. 11. Et qu'enfin Sa Majesté sera suppliée d'accorder à ses peuples le retour périodique des États généraux, comme moyen efficace de prévenir et empêcher à l'avenir les abus dans l'administration.

Signé et paraphé ne varietur, au désir de notre procès-verbal d'assemblée des habitants et de la nomination des députés de ce jourd'hui, six mars 1789.